

Saisine n° 2005-4

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 5 janvier 2005,
par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 janvier 2005, par la Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation d'un mineur par la BAC de Marseille le 14 novembre 2004.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Marseille.

Elle a procédé à l'audition du mineur accompagné de son père. Elle a entendu un lieutenant de police et un gardien de la paix.

► LES FAITS

Le 14 novembre 2004, M. F.G. était avec des camarades sur le cours Belsunce à Marseille aux alentours de 15 h 00. Constatant un attroupe-ment devant l'Alcazar, en raison de son inauguration par le Président de la République, ils se sont approchés. M. F.G., dans un moment d'excitation collective avec ses camarades a fait, bras tendu, un doigt d'honneur. Des policiers en civil qui se trouvaient dans la foule, l'ont immédiatement ceinturé, extrait de la foule, puis l'ont plaqué contre un mur et l'ont menotté. M. F.G. se plaint d'avoir alors reçu d'un policier un coup de poing à l'abdomen. Il a été conduit ensuite à pied, menotté, au commissariat du 1^{er} arrondissement.

Arrivé au commissariat, il a été interrogé par quatre policiers qui l'auraient insulté en tenant des propos racistes. Selon lui, l'un deux l'a giflé à deux reprises. Les policiers cherchaient à lui faire dire qu'il s'était adressé par son geste au Président de la République et l'aurait aussi insulté, ce que M. F.G. nie. Au bout d'une heure et demie, M. F.G. a été transféré menotté dans un véhicule banalisé à l'hôtel de police de l'Évêché, puis ramené au commissariat du 1^{er} arrondissement, pour finalement être à nouveau transféré au commissariat central.

Il a été à nouveau interrogé pendant une heure et demie. Il a signé un procès-verbal d'audition reconnaissant le doigt d'honneur, mais niant les insultes et regrettant les faits. Son père, averti, s'est présenté spontanément au service de police, où il a été également entendu. M. F.G. a été remis en liberté vers 19 h 00.

Par la suite, il a été convoqué devant le parquet des mineurs du tribunal de Marseille le 22 décembre 2004 pour un rappel à la loi. À cette occasion, il a regretté une nouvelle fois son geste, tout en ne comprenant pas le développement exagéré de la situation. Il a fait constater par son médecin généraliste les effets des contraintes physiques exercées par les policiers et les violences dont il considère avoir été la victime : une incapacité temporaire de travail de deux jours a été prescrite. Il demeure choqué par le traitement qui lui a été infligé.

M. F.G. n'a pas d'antécédent judiciaire et suit une scolarité très satisfaisante.

Dans cette affaire, M. F.G. a été interpellé à 15 h 40, il a été transféré d'abord au commissariat du 1^{er} arrondissement, puis au commissariat central. Revenu au 1^{er} arrondissement, il a finalement été reconduit au commissariat central, où il a été interrogé de 16 h 45 à 17 h 15. Il n'a pas été placé en garde à vue sous le prétexte avancé que la BAC n'avait pas d'OPJ à disposition lors de cette opération et que plus d'une heure s'était écoulée entre l'interpellation et l'intervention d'un OPJ. Le parquet, avisé à 16 h 50, a prescrit de mettre le mineur en liberté, ce qui n'a pas été fait immédiatement.

► AVIS

La Commission estime hautement disproportionnée la relation entre un geste déplacé mais non prémédité et le traitement musclé de cette affaire. Le comportement obéissant de cet adolescent au cours de son interpellation et ses excuses au cours de l'audition auraient conduit à éviter son menottage et son maintien dans deux commissariats pendant trois heures. Les circonstances particulières de la visite du Président de la République, mises en avant par les policiers pour expliquer les conditions du transfert, ne peuvent se justifier pour autant, alors qu'il est de tradition de toujours prévoir un groupe d'officiers de police judiciaire dans le

dispositif d'ordre de cette importance (*cf.* circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur).

En outre, s'agissant d'un mineur, la Commission constate une fois de plus que les règles relatives au placement en garde à vue n'ont pas été respectées, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un mineur, ainsi privé des garanties de la loi. En particulier, il ne lui a pas été possible de réclamer la consultation d'un médecin. Les parents auraient dû être prévenus de l'interpellation par les fonctionnaires de police dès son arrestation.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande, s'agissant d'un mineur, d'éviter les contraintes physiques et psychologiques qui peuvent se révéler traumatisantes. Elle rappelle aussi fermement au respect des règles de procédure qui doivent présider à l'interpellation d'un mineur.

Adopté le 7 novembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/CRS 05-6414

Paris, le 17 JAN 2006

Monsieur le Président,

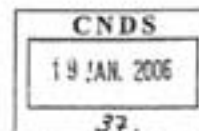
Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 8 novembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Madame la Défenseure des enfants, concernant les conditions d'interpellation d'un mineur, le 4 novembre 2004, sur le cours Belsunce à Marseille.

Agé de 17 ans à l'époque, Monsieur F G a été interpellé pour des faits d'outrage par gestes et paroles envers un dépositaire de l'autorité publique qui n'était autre que le président de la République présent sur les lieux. Le fait que ce jeune homme, auteur des faits susmentionnés, se soit dressé sur une barrière, ait opposé une vive résistance à son interpellation puis ait tenté d'ameuter les personnes présentes a amené les forces de l'ordre, agissant en flagrant délit, à faire un usage proportionné de la force.

Cette attitude a justifié son menottage et sa mise à l'écart rapide avant son transfert pédestre vers le commissariat du 1^{er} arrondissement situé à quelques centaines de mètres. Le « comportement obéissant » du mis en cause auquel la commission fait allusion n'a été obtenu qu'une fois son interpellation réalisée grâce à l'emploi des gestes techniques professionnels en intervention les plus adaptés aux circonstances de lieu et d'espèce. Par ailleurs, si Monsieur F G a prétendu devant la commission avoir reçu un coup de poing, été giflé à deux reprises et injurié, il n'a fait état d'aucune brutalité lors de son audition devant le fonctionnaire de l'unité de traitement judiciaire de jour (UTJJ).

En ce qui concerne les aspects judiciaires du service d'ordre mis en place, l'équipage de la Brigade anti-criminalité interpellatrice a agi dans le cadre de la loi et conformément à la mission définie dans l'ordre de service : « Assurer le bon déroulement de l'événement par l'interpellation d'éventuels perturbateurs... notamment aux abords du barrage implanté devant l'entrée de la nouvelle bibliothèque ».

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Dès lors, l'équipage interpellateur, agissant en flagrant délit et pour la protection de la personnalité, n'avait nul besoin d'un ordre exprès du chef du dispositif pour intervenir.

Sous le titre « établissement des procédures », l'ordre de service disposait que les procédures judiciaires relèveraient de la permanence judiciaire. Monsieur F G , interpellé à 15 h 40 a d'abord été conduit, sur instruction du centre d'information et de commandement, au commissariat du 1^{er} arrondissement, qui constituait l'unité la plus proche. Il s'est agi de vérifier dans un premier temps la situation de l'intéressé, démuné de documents d'identité, et de faire le point sur les faits reprochés. Après contact téléphonique avec l'UTJJ, l'équipage a reçu instruction de présenter le mis en cause devant l'OPJ de cette unité, situé à l'Hôtel de Police, 2, rue Antoine Becker (2^{ème}), ce qui fut fait vers 16 h 45.

L'officier de police judiciaire a attendu la présentation effective du mis en cause pour décider de son placement en garde à vue. En pratique, le tribunal de grande instance de Marseille considère que la mise en garde à vue et la notification consécutive des droits doivent s'effectuer dans un délai maximum d'une heure après l'interpellation, sauf à justifier de manière très circonstanciée tout délai plus important. A 16 h 50, le Parquet dûment saisi a en conséquence prescrit à l'OPJ de remettre en liberté le jeune F G après audition et de lui notifier une convocation devant le délégué du procureur de la République le 22 décembre suivant.

Le mineur a quitté les locaux de l'hôtel de police après avoir été remis à son père, lui-même entendu dès son arrivée, de 17 h 25 à 17 h 35.

Le délai écoulé entre l'interpellation et la présentation devant l'OPJ, légèrement supérieur à une heure, s'explique par des circonstances de fait liées aux difficultés de circulation dans le secteur ce jour-là.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je suis de vous de tout coeur, de tout coeur

Michel GAUDIN